

ARRÊTÉ DU MAIRE n° JUR-2025-019

Portant approbation du Plan Inter Communal de Sauvegarde de la Métropole Aix-Marseille-Provence

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L731-3 et suivants ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dit loi « MATRAS » qui rend obligatoire le Plan Inter Communal de Sauvegarde (PICS) pour les établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre lorsqu'au moins une de leurs communes membres doit élaborer un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° 2085-17 du Conseil de la Métropole du 18 mai 2017 portant la définition d'une politique métropolitaine pour la prévention et la gestion des risques majeurs ;
- La délibération n° 007-14453 du Conseil de la Métropole du 29 juin 2023 portant à l'actualisation de la politique métropolitaine pour la prévention et la gestion des risques majeurs ;
- La délibération n° TCM-001-18301/25/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2025 portant approbation du Principe de Plan Inter Communal de Sauvegarde de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence n°25/504/CM du 11 août 2025 portant arrêt du PICS.

CONSIDÉRANT

- Que le PICS organise, sous la responsabilité de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, la solidarité et la réponse intercommunale au profit de toutes les communes membres face aux situations de crise ;
- Que le PICS a pour objectifs l'expertise, l'appui, l'accompagnement ou la coordination réalisés par la Métropole Aix-Marseille-Provence au profit des communes en matière de planification ou lors des crises ;
- Qu'aux termes de l'article R731-6 du Code de la sécurité Intérieure, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence et chacun des Maires dotés d'un PCS arrêtent le PICS ;

- Que dans cette perspective, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence a, pour sa part, procédé à l'approbation de ce PICS par un arrêté en date du 11 août 2025, préalablement délibéré par le Conseil de la Métropole le 30 juin 2025 ;
- Qu'en conséquence, il convient désormais à Monsieur/Madame le/la Maire d'arrêter pareillement et dans les mêmes termes ledit PICS.

ARRETE

Article 1 :

Est arrêté le Plan Inter Communal de Sauvegarde de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ci-après annexé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, transmis au représentant de l'État et à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication / notification.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Monsieur le maire de Lambesc est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lambesc, le vendredi 22 Août 2025

Le Maire de Lambesc

Bernard RAMOND

